II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mai 1977

modifiant la décision de la Commission du 23 mars 1977, autorisant l'Irlande à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits agricoles transformés au titre de l'article 135 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/353/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 135,

vu la décision 77/289/CEE de la Commission du 23 mars 1977 (1), par laquelle l'Irlande a été autorisée au titre de l'article 135 de l'acte susmentionné à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits agricoles transformés,

considérant que les mesures que l'Irlande a été autorisée à prendre consistaient en une taxe à percevoir sur l'importation de produits agricoles transformés originaires du Royaume-Uni, et en une aide à accorder aux exportations des mêmes produits d'origine irlandaise vers le Royaume-Uni ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa de la décision susmentionnée, la Commission peut modifier ladite taxe et ladite aide à la lumière de fluctuations des monnaies des États membres concernés, dans la mesure où ces fluctuations entraînent une modification des montants compensatoires monétaires applicables aux produits de base ;

considérant que le taux représentatif de la livre irlandaise utilisé dans le secteur laitier a été modifié à partir du 1er avril 1977 par le règlement (CEE) n° 651/77 du Conseil du 29 mars 1977 (2) ; que cette modification entraîne le changement des montants compensatoires monétaires appliqués aux produits de base laitiers ;

considérant qu'il est donc nécessaire de modifier les montants que l'Irlande est autorisée à percevoir ou à accorder dans les échanges avec le Royaume-Uni à partir de la même date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants indiqués à l'annexe de la décision 77/289/CEE de la Commission sont remplacés par ceux indiqués à l'annexe de la présente décision.

Article 2

À la demande de l'intéressée, l'Irlande est autorisée à appliquer les nouveaux montants à partir du 1er avril 1977.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision. La présente décision ainsi que la décision 77/289/CEE cessent de produire leurs effets à la date à laquelle est applicable le règlement (CEE) n° 800/77 de la Commission, du 20 avril 1977, modifiant, en ce qui concerne la liste de produits soumis aux montants compensatoires monétaires, le règlement (CEE) n° 572/76 fixant les montants compensatoires monétaires.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1977.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

(1) JO n° L 97 du 21. 4. 1977, p. 29.
(2) JO n° L 82 du 31. 3. 1977, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Montant £/100 kg	Numéro du tarif douanier commun	Montant £/100 kg
17.04 D I a)	2,411	19.08 B I a)	2,080
17.04 D I b) 1	1,428	19.08 B I b)	3,744
17.04 D I b) 2	2,037	19.08 B II a)	0,728
17.04 D I b) 3 aa)	2,648	19.08 B II b) 1	1,768
17.04 D I b) 3 bb)	2,703	19.08 B II b) 2	5,305
17.04 D I b) 4	3,160	19.08 B II c) 1	2,184
17.04 D I b) 5	3,383	19.08 B II c) 2	5,721
17.04 D I b) 6	3,605	19.08 B II d) 1	2,808
17.04 D I b) 7	3,730	19.08 B II d) 2	6,345
17.04 D I b) 8	3,953	19.08 B III a) 1	1,274
17.04 D II a)	5,917	19.08 B III a) 2	5,695
17.04 D II b) 1	5,564	19.08 B III b) 1	1,898
17.04 D II b) 2	6,382	19.08 B III b) 2	5,435
17.04 D II b) 3	5,986	19.08 B III c) 1	2,938
17.04 D II b) 4	4,983	19.08 B III c) 2	5,994
18.06 B I	2,617	19.08 B IV a) 1	1,820
18.06 B II a)	5,589	19.08 B IV a) 2	4,177
18.06 B II b)	8,071	19.08 B IV b) 1	2,262
18.06 C I	5,519	19.08 B IV b) 2	5,474
18.06 C II a) 1	1,873	19.08 B V a)	2,184
18.06 C II a) 2	2,289	19.08 B V b)	2,418
18.06 C II b) 1	4,564	21.07 C I	2,617
18.06 C II b) 2	5,598	21.07 C II a)	5,589
18.06 C II b) 3	6,630	21.07 C II b)	8,071
18.06 C II b) 4	7,871		